



Envoi au contrôle de légalité le : 11 avril 2024

Publication électronique le : 12 avril 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 25 MARS 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**L'OUVERTURE AU MONDE DU PAS-DE-CALAIS : MOBILITÉ INTERNATIONALE
DES JEUNES ET JUMELAGES**

(N°2024-125)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1115-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2024-2 du Conseil départemental en date du 29/01/2024 « Objectif jeunesse 62 : pour une génération des possibles » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales – Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2022-11 du Conseil départemental en date du 24/01/2022 « L'ouverture

au monde du Pas-de-Calais : 3 dispositifs départementaux » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion du 11/03/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les dispositifs départementaux selon les modalités définies au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'adopter les modalités des appels à projets « Pas-de-Calais, Mobilité européenne et internationale » et « Jumelages innovants » conformément au rapport et aux règlements joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 25 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pas-de-Calais

Le Département

DISPOSITIF

PAS-DE-CALAIS

MOBILITE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE

Règlement

Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 3 : CALENDRIER DES APPELS A PROJETS	4
ARTICLE 4 : PUBLICS CIBLES ET STRUCTURES ELIGIBLES	5
ARTICLE 5 : NATURE ET TYPES DE PROJETS.....	5
ARTICLE 6 : DUREE DU PROJET	6
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE FINANCEMENT DEPARTEMENTAL DES PROJETS SELECTIONNES. 6	
7.1 Modalités de versement / réception de l'aide départementale	6
7.2 Eligibilité des dépenses	6
ARTICLE 8 : ETAPES PREALABLES A LA SOUMISSION D'UN PROJET	7
8.1 Nécessité de compléter et de transmettre une fiche de pré-projet	7
8.2 Dépôt du projet via la plateforme e-Partenaire	7
ARTICLE 9 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER.....	8
9.1 Vous êtes une association.....	8
9.2 Vous êtes une collectivité territoriale ou un EPCI	8
9.3 Vous êtes établissement d'enseignement.....	9
ARTICLE 10 : CRITERES D'EVALUATION	9
10.1 Eligibilité du projet	9
10.2 Evaluation qualitative	10
ARTICLE 11 : NOTIFICATION DE LA DECISION	11
ARTICLE 12 : CONVENTION ET OBLIGATIONS	11
12.1 Signature	11
12.2 Déviations	11
12.3 Point d'avancement au cours de la vie du projet	12
12.4 Communication.....	12
ARTICLE 13 : BILAN FINAL DU PROJET	13
CONTACTS	14

PREAMBULE

Par sa position géographique, son histoire, l'histoire de son peuplement, le Pas-de-Calais est dans son essence un territoire profondément européen, ouvert sur le continent et le monde. En ce sens, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a adopté en 2022 son projet de mandat à travers trois pactes qui fixent les grandes ambitions et priorités pour la mandature :

1. **« Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » - Pacte des solidarités territoriales** : Le Département soutient et encourage l'ouverture des jeunes au monde en plaçant les habitants et leurs initiatives au cœur de son action européenne et internationale. A travers la mise en place de l'ambition 14 de ce Pacte, le Département mobilise son expertise européenne et son réseau de partenaires en France comme à l'international, au service des politiques publiques qu'il porte. Source de financements mais également vecteur d'innovation, la dynamique de coopération européenne et internationale du Département vise ainsi l'approfondissement de son action locale. Cette culture de la coopération, ainsi que l'ingénierie départementale, sont également mises à disposition des acteurs du territoire afin de profiter à tous les habitants du Pas-de-Calais.
2. **« Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » - Pacte des réussites citoyennes** : Au travers de l'ambition 8, le Département exprime sa volonté de chercher à l'émancipation des habitants dans toute leur diversité pour favoriser le renouveau de la cohésion sociale en valorisant les initiatives individuelles et collectives. Cette ambition vise à mettre les jeunes au cœur de l'action départementale pour promouvoir les valeurs de tolérance et d'ouverture au monde en passant par l'action culturelle, l'expérience de mobilités internationales et l'accès au savoir.
3. **« Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » - Pacte des solidarités humaines** : A travers ce Pacte, le Département sera le moteur du « social » sous toutes ses formes et toutes ses acceptions. Il doit répondre aux besoins de toutes et tous, quelles que soient les situations. Son ambition 6 est d'accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie afin d'apporter des opportunités pour s'épanouir, se construire, s'insérer socialement et professionnellement, s'émanciper.

Ces Pactes énoncent le projet de mandat du Département pour la période 2022-2027 pour un développement harmonieux des territoires. Le dispositif « Pas-de-Calais, Mobilité Européenne et Internationale », en cohérence avec les ambitions des Pactes permet de donner aux jeunes une chance de réussir et de s'épanouir ainsi qu'une garantie d'un accompagnement de qualité.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le dispositif « Pas-de-Calais, Mobilité Européenne et Internationale » vise, par le biais d'appels à projets, à faire de la mobilité un levier de développement pour l'éducation, l'égalité, l'inclusion, et l'environnement.

Dans la ligne des trois Pactes mentionnés en préambule, le Conseil départemental accompagne les actions à dimension européenne et internationale conduites par des acteurs engagés au bénéfice de la population du Pas-de-Calais et tout particulièrement envers les jeunes.

Le Département du Pas-de-Calais, par la mise en place de ce dispositif, a la volonté de donner une opportunité à un public jeune évoluant dans un contexte géographique, culturel ou social défavorisé d'aller vers les autres, de s'ouvrir, de découvrir d'autres horizons pour gagner en autonomie, gagner confiance en soi, accéder à de nouveaux apprentissages qui pourront susciter des perspectives de vie et d'engagement citoyen.

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement détaille dans un premier temps les conditions d'accès au dispositif et les calendriers des différents appels à projets (AAP).

Des indications relatives aux publics cibles et aux structures éligibles, à la nature des projets, aux conditions d'attribution et de réception d'un financement départemental et aux critères d'évaluation seront ensuite développées.

Le processus décisionnel et les obligations des projets sélectionnés seront détaillés à la fin de ce document.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES APPELS A PROJETS

Pour l'année 2024, un seul appel à projet sera ouvert.

Les dates exactes seront précisées sur le site internet du Département : <https://www.pasdecalais.fr/>

Dans la limite des capacités financières du Département, pour les années 2025 et suivantes, deux appels à projets seront organisés par an (le premier au printemps et le second à l'automne).

ARTICLE 4 : PUBLICS CIBLES ET STRUCTURES ELIGIBLES

La mobilité internationale est un outil d'inclusion efficace et reconnu. A ce titre, la priorité sera donnée aux projets de mobilité impliquant :

- Des jeunes de l'aide sociale à l'enfance (ASE),
- Des jeunes avec moins d'opportunités (JAMO),
- Des jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV),
- Des jeunes issus de territoires ruraux.

Les typologies de structures listées ci-après sont éligibles en qualité de porteur de projet. La liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

- Collectivités territoriales et EPCI du Pas-de-Calais,
- Etablissements publics du Pas-de-Calais,
- Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) du Pas-de-Calais,
- Centres sociaux du Pas-de-Calais,
- Missions Locales du Pas-de-Calais,
- Établissements publics locaux d'enseignement du Pas-de-Calais,
- Associations.

ARTICLE 5 : NATURE ET TYPES DE PROJETS

Le dispositif s'applique uniquement à des **projets de mobilité collective de jeunes résidant dans le Pas-de-Calais** qui doivent être **encadrés** tout au long du projet par des professionnels.

Les projets seront conçus par et pour les jeunes qui sont les véritables acteurs de leur mobilité en répondant à un besoin, un problème ou une opportunité. Ce sont eux qui doivent participer au choix de la destination, justifier ce choix, définir les actions, objectifs et résultats escomptés. Les jeunes doivent être engagés dans l'action : participation à des actions d'autofinancement, participation à la rédaction du projet, à la recherche de fonds, à la rédaction du bilan et aux actions de restitution sur le territoire du Pas-de-Calais à leur retour.

Les projets à mener peuvent s'inscrire dans le cadre des thématiques suivantes :

- Projets culturels,
- Projets sportifs,
- Projets de sensibilisation et d'éducation,
- Projets à caractère environnemental.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Quelle que soit la thématique du projet, les structures qui portent le projet devront intégrer un travail de sensibilisation préalable avec les jeunes sur les sujets abordés. Dans l'esprit, le projet ne doit pas se limiter à un échange de vues ou d'expérience, mais il doit aboutir à une réalisation concrète et doit favoriser la sensibilisation sur des thèmes relevant de l'éducation, de la formation, de l'insertion, de l'environnement, etc.

Un maximum d'activités doit être réalisé en commun avec la population du lieu d'accueil de la mobilité.

Sont exclues expressément du dispositif les actions suivantes :

- Les projets terminés à la date d'ouverture de l'appel à projets ;
- Les projets à caractère religieux (événement ou action) ;
- Les projets individuels ;
- Les projets bénéficiant déjà d'un financement du Département pour la même action.

ARTICLE 6 : DUREE DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mener son projet durant la période qui sera indiquée par lui-même dans le formulaire de candidature. **Un projet ne doit pas excéder 18 mois.**

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE FINANCEMENT DEPARTEMENTAL DES PROJETS SELECTIONNES

Pour les projets menés par des structures dont le cœur de métier est d'accompagner les publics cibles prioritaires mentionnés à l'article 4, le montant de la subvention pourra représenter jusqu'à 80% du budget du projet hors contribution en nature, dans la limite de 15 000 €.

Pour les autres projets, le montant de la subvention ne pourra pas dépasser 40% du budget du projet hors contribution en nature, dans la limite de 15 000 €.

Le Département s'autorise à octroyer une subvention d'un montant inférieur à celui sollicité dans la demande initiale.

7.1 Modalités de versement / réception de l'aide départementale

Le versement de la subvention se fera en deux fois : 60% à la signature de la convention par les deux parties et le solde¹ de 40% après validation des bilans narratifs et financiers qui seront à fournir.

7.2 Eligibilité des dépenses

Pour être éligibles au niveau du projet, les dépenses doivent être directement rattachables aux activités indiquées dans le formulaire de candidature et nécessaires à l'exécution et l'atteinte des réalisations et résultats du projet. De ce fait, elles doivent être identifiables, vérifiables, engagées et réglées par le porteur du projet, débitées de son compte bancaire au plus tard à la date de fin du projet. Le Département se garde le droit de demander à recevoir tout ou partie des éléments justificatifs si nécessaire. Ci-dessous les lignes budgétaires pouvant supporter des dépenses :

1. Frais de personnel salariés
2. Frais généraux de gestion
3. Coûts d'équipement et de matériel
4. Frais de transport et d'hébergement
5. Prestations de service

¹ Voir articles 12.2 et 12.4 pour les conditions de versement du solde

Les déplacements et autres frais préparatoires au projet ne sont pas éligibles.

Les coûts liés à la mise en œuvre du projet sont éligibles à partir de la date d'ouverture de l'appel à projet.

ARTICLE 8 : ETAPES PREALABLES A LA SOUMISSION D'UN PROJET

8.1 Nécessité de compléter et de transmettre une fiche de pré-projet

Afin de vérifier le plus en amont possible que l'idée de projet répond suffisamment aux attentes du dispositif, les porteurs de projet doivent :

- Télécharger une **fiche de pré-projet** sur le site internet du Département (<https://www.pasdecalais.fr/Europe-International>)
- La transmettre une fois complétée à la Mission Coopération Européenne et Internationale (MCEI) aux contacts figurant à la dernière page de ce document.

La MCEI examinera la proposition reçue et contactera le porteur de projet dans les plus brefs délais.

Un **accompagnement** pourra être proposé par le Département dans l'élaboration, l'écriture et le montage du dossier afin de bénéficier d'une aide sur la pertinence même du projet, sa faisabilité et les formalités administratives.

8.2 Dépôt du projet via la plateforme e-Partenaire

Les porteurs de projets souhaitant déposer un projet doivent disposer d'un **compte e-Partenaire**, plateforme de dépôt des demandes de subventions dématérialisées du Département du Pas-de-Calais.

Si vous n'en disposez pas, merci de demander l'ouverture d'un compte e-Partenaire en fournissant quelques informations de base (nom, prénom, téléphone, adresse e-mail, etc.) ainsi que le récépissé d'inscription au registre SIREN de l'INSEE et le dernier compte rendu d'Assemblée générale pour les associations ou une attestation du maire pour les communes.

La demande est accessible en suivant ce lien : <https://www.pasdecalais.fr/Vos-demarches-en-ligne/Demande-d-ouverture-de-compte-e-Partenaire-et-grand-angle>.

Une fois votre compte créé, pour démarrer le processus de dépôt de la demande de subvention, vous pouvez accéder à la plateforme en cliquant sur le lien suivant <https://portailpartenaire.pasdecalais.fr/Extranet/>.

La candidature doit être soumise entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'appel à projets communiquées sur le site internet du Département du Pas-de-Calais (selon le calendrier de l'Appel à Projets). La plateforme n'est pas opérationnelle en dehors de ces dates.

ARTICLE 9 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

9.1 Vous êtes une association

Lors d'une **première demande** ou changement de statuts :

- Récépissé de déclaration à la Préfecture ou Sous-Préfecture précisant le siège ou l'antenne dans le Pas-de-Calais le cas échéant,
- Copie de l'extrait de publication au Journal Officiel,
- Statuts datés et signés par le Président.

Pour toute demande :

- Une lettre datée et signée du Président de l'association sollicitant l'inscription au soutien financier du Conseil départemental du Pas-de-Calais,
- Le dossier de candidature dûment complété sur la plateforme e-Partenaire. Toutes les informations utiles figurent sur le site du Département du Pas-de-Calais, rubrique Europe & International, sous rubrique « Appels à projets » : <https://www.pasdecalais.fr/Europe-International/Appels-a-projets-et-candidatures>,
- Le budget réalisé de l'année N-1 de l'association, signé par le Président,
- Le budget prévisionnel équilibré pour l'année en cours de l'association signé par le Président avec mention de la subvention sollicitée auprès du Département,
- L'attestation d'engagement au respect des 7 principes du contrat d'engagement républicain,
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom de l'association,
- L'accord de coopération ou de partenariat conclu avec le partenaire du pays de destination (si pertinent),
- Justificatifs de domicile de moins de 3 mois pour les jeunes qui participent à la mobilité.

9.2 Vous êtes une collectivité territoriale ou un EPCI

- Une lettre datée et signée du maire sollicitant un soutien financier du Conseil départemental du Pas-de-Calais,
- L'accord de coopération ou de partenariat conclu avec le partenaire du pays de destination (si pertinent),
- Le dossier de candidature dûment complété sur la plateforme e-partenaire. Toutes les informations utiles figurent sur le site du Département du Pas-de-Calais, rubrique Europe & International, sous rubrique « Appels à projets » : <https://www.pasdecalais.fr/Europe-International/Appels-a-projets-et-candidatures>,
- Un Relevé d'Identité Bancaire
- Justificatifs de domicile de moins de 3 mois pour les jeunes qui participent à la mobilité.

9.3 Vous êtes établissement d'enseignement

- Une lettre datée et signée du responsable d'établissement sollicitant l'inscription au soutien financier du Conseil départemental du Pas-de-Calais,
- Une lettre d'engagement signée par le responsable territorial ou académique,
- L'accord de coopération ou de partenariat conclu avec le partenaire du pays de destination (si pertinent),
- Le dossier de candidature dûment complété sur la plateforme e-partenaire. Toutes les informations utiles figurent sur le site du Département du Pas-de-Calais, rubrique Europe & International, sous rubrique « Appels à projets » : <https://www.pasdecalais.fr/Europe-International/Appels-a-projets-et-candidatures>,
- Un Relevé d'Identité Bancaire,
- Justificatifs de domicile de moins de 3 mois pour les jeunes qui participent à la mobilité.

ARTICLE 10 : CRITERES D'EVALUATION

10.1 Eligibilité du projet

- Critères administratifs de recevabilité des dossiers :

À la clôture de l'appel à projets, le Département vérifiera la conformité du formulaire de candidature et des annexes reçues.

Les éléments suivants seront vérifiés :

- Eligibilité du porteur (statut légal de la structure),
- Exhaustivité des pièces requises (voir article 9)
- Respect des exigences minimales du dispositif 62MEI.

- Les dispositions sécuritaires en lien avec le pays de destination

Le Département se réserve le droit de refuser tout projet ne répondant pas aux critères du dispositif et aux dispositions sécuritaires mises à disposition par le Ministère des Affaires Etrangères (MAE).

Votre demande peut être refusée si le contexte sécuritaire du pays et/ou de la région où doit se dérouler le projet est identifié comme étant à risque. Les structures sont invitées à se renseigner en consultant la rubrique « Conseils aux voyageurs » du site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>

Tout projet devant se dérouler dans des zones à risque, formellement déconseillées ou déconseillées sauf raison impérative (orange et rouge selon la classification du ministère) ne sera pas éligible dans le cadre du dispositif 62MEI.

De même, le passage en zone rouge d'une destination au cours du projet, pourra constituer un motif de fin anticipée de la convention.

10.2 Evaluation qualitative

Seuls les projets pour lesquels l'évaluation de l'éligibilité a été confirmée seront soumis à une évaluation qualitative au regard des critères suivants :

1. Pertinence et stratégie adaptée au contexte du projet

La pertinence du projet sera jugée sur la solide identification d'une problématique de besoin initiale ainsi que sur la pertinence des actions et objectifs prévus. Ces critères ainsi que les impacts du projet sur les bénéficiaires doivent être accompagnés d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs clairs et cohérents.

2. Compétence de la structure qui porte le projet

Le porteur du projet doit posséder les qualifications et compétences professionnelles requises pour mener à bien le projet proposé. Il doit disposer du savoir-faire, des qualifications et des ressources humaines et financières nécessaires pour mener à bien le projet et apporter sa contribution.

3. Gestion du projet

Les procédures et modalités de gestion en place doivent être adaptées à la taille du projet, au nombre de participants, etc. Les procédures doivent être claires, transparentes, efficaces, et permettre la participation de tous les jeunes dans la conception et mise en œuvre du projet.

Les actions de restitution doivent valoriser l'expérience personnelle et collective vécue par les jeunes afin d'inciter d'autres jeunes à oser la mobilité.

4. Communication du projet

Les activités de communication doivent être en cohérence avec les objectifs du projet, le plan de travail proposé et les principaux résultats et réalisations. Les activités de communication doivent être développées en s'intéressant principalement aux résultats du projet. La communication sur des activités spécifiques doit contribuer non seulement à atteindre ces résultats, mais également à garantir leur qualité. Tous les projets doivent démontrer, dès la phase de candidature, dans quelle mesure leurs réalisations et résultats seront visibles, transférables et durables, et comment ces dernières prendront en compte la contribution et l'implication des groupes cibles clés (voir article 12.4).

5. Cohérence du budget

Le budget doit être équilibré et raisonnable au vu du plan de travail proposé et des réalisations et résultats recherchés par le projet. Le bon rapport qualité - prix doit être démontré. Les coûts prévus doivent être raisonnables et conformes au plan de travail. De manière générale, les coûts prévus doivent être clairs et réalistes afin de retrouver un équilibre financier global compte tenu des activités prévisionnelles.

Enfin, lors de l'évaluation du formulaire de candidature, une attention particulière sera également portée au nombre et à la qualité des actions d'autofinancement qui sont proposées par les jeunes eux-mêmes.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION DE LA DECISION

Chacun des porteurs de projets recevra une lettre de notification par voie postale l'informant de la décision du Département concernant son projet:

Si le projet a été sélectionné, le porteur de projet recevra une notification d'attribution de subvention qui pourra également contenir d'éventuelles recommandations et points de vigilance à prendre en considération pour la mise en œuvre du projet si nécessaire.

Si le projet n'a pas été sélectionné, des recommandations pour un nouveau dépôt seront indiquées dans la notification. Les candidats dont le projet a été refusé devront reprendre l'intégralité de la procédure de candidature pour toute future demande.

ARTICLE 12 : CONVENTION ET OBLIGATIONS

12.1 Signature

Une convention signée entre le Département et chaque bénéficiaire régit les modalités de versement de la subvention ainsi que les engagements des lauréats.

Dans un délai maximal de trois semaines après réception de la notification d'attribution de subvention, une convention sera envoyée en deux exemplaires qu'il appartiendra de signer et de retourner au Département.

Après réception des deux exemplaires signés par le porteur de projet, ceux-ci seront signés par le Département.

Un exemplaire comportant les deux signatures sera ensuite retourné au porteur de projet.

12.2 Déviations

- a) Toute déviation ou modification éventuelle au projet par rapport au formulaire de candidature approuvé et repris dans la convention devra être communiquée le plus en amont possible auprès du Département du Pas-de-Calais. Cette modification devra être validée par le Département. Au besoin, elle fera l'objet d'un avenant à la convention.
- b) Tout retard qui surviendrait dans la mise en œuvre des actions du projet par rapport aux dates indiquées dans le formulaire de candidature ou par rapport à la transmission du bilan dans le délai imparti devra être communiqué au Département du Pas-de-Calais par le porteur de projet. Ce dernier pourra demander une **prolongation maximale de 6 mois de la convention**. Cette demande doit se faire auprès du Département **4 mois avant la date d'échéance de la convention**. Une seule prolongation de la convention sera possible.

- c) S'il est constaté un écart significatif entre le budget prévisionnel, repris dans la convention et le budget réel à l'issue du projet, le versement du solde de la subvention sera proratisé et un potentiel recouvrement pourra être réclamé en cas de trop perçu.

12.3 Point d'avancement au cours de la vie du projet

Au cours de la vie du projet, un point d'avancement sera organisé avec le porteur de projet, qui prendra la forme d'une ou plusieurs visites de la part d'un technicien du Département afin de pouvoir suivre la réalisation du projet, apprécier le fonctionnement de l'organisme porteur, rencontrer les différentes parties prenantes, notamment les bénéficiaires du projet, etc.

Le Département du Pas-de-Calais fera un retour sur cette rencontre et notifiera le porteur du projet à propos de l'avancement du projet et apportera des recommandations si nécessaires.

12.4 Communication

Pour tout projet sélectionné, le porteur sera tenu de mentionner le soutien apporté par le Département du Pas-de-Calais dans ses actions de promotion et de communication, et la publication de ses résultats.

Sur les supports de communication suivants, le logo du Conseil départemental « **62, Pas-de-Calais Mon Département** » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur le site <https://www.pasdecalais.fr/Divers/Logotype>) :

- Documents de communication (rapport, affiches, plaquettes, flyers...),
- Signalétique événementielle,
- Invitations officielles : inaugurations, visites...

Les communications officielles pendant la mise en œuvre du projet (interviews, articles, etc.) devront permettre de rappeler le niveau d'implication du Département. Pour les communications sur les réseaux sociaux et les différents sites internet, le porteur devra rappeler l'aide du Département en taguant **#LePas-de-Calais**.

En ce sens, il est impératif que le porteur du projet puisse démontrer au Département que sa contribution a été valorisée auprès de la population.

Pour ce faire, il convient de transmettre au technicien référent tous les éléments qui justifient la promotion et la communication de l'aide apportée et qui ont été mobilisés pour y parvenir :

- Visuels au format PDF (affiches, flyers)
- Photos
- Articles (journal, presse locale, site internet, post sur les réseaux sociaux)
- Récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Le porteur du projet s'engage également à participer à des événements de communication organisés par le Département du Pas-de-Calais.

L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication>

Le versement du solde de la subvention sera conditionné au respect des exigences de communication détaillées dans cet article.

ARTICLE 13 : BILAN FINAL DU PROJET

Le bilan est le document dans lequel le projet rendra compte de ses réalisations.

Au terme du projet, le porteur de projet devra fournir un document récapitulatif accompagné des justificatifs de communication préalablement évoqués.

Il devra être en capacité de fournir, si demandé, tout document justifiant les dépenses financières tout au long du projet.

La date limite de transmission du bilan est indiquée dans la convention.

Le porteur de projet doit tenir le Département informé et dans un délai raisonnable de tout retard dans la réalisation des activités ou de la livraison du bilan.

Si le bilan n'a pas été déposé à la date limite, le porteur de projet pourrait être amené à rembourser toute ou partie de la subvention.

Le bilan doit exposer clairement la pérennité du projet, la valorisation de l'expérience après la fin du projet au niveau professionnel et personnel et apporter les preuves mesurables et quantifiables des résultats obtenus.

Toutes les informations utiles ainsi que le formulaire du bilan figurent sur le site du Département du Pas-de-Calais, rubrique Europe & International, sous rubrique « Appels à projets » : <https://www.pasdecalais.fr/Europe-International/Appels-a-projets-et-candidatures>

CONTACTS

Pour toute demande de renseignement relative à l'appel à projet, à la gestion du contenu du projet, au bilan du projet : Mission Coopération Européenne et Internationale

Contact de référence

Laura SPICHT

Chargée de mission



Mary Sol OVALLE

Chargée de mission



Caroline AUDRY

Chargée de mission



Marianne DENOEU

Cheffe de mission



Pour toute demande concernant les aspects administratifs (constitution du dossier, convention, gestion de la subvention...) : Mission Pilotage Administratif et Budgétaire

Contact de référence

Lyse RETAUX

Chargée de dossier





Pas-de-Calais

Le Département

DISPOSITIF

« JUMELAGES INNOVANTS »

Règlement

Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 3 : CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS	4
ARTICLE 4 : STRUCTURES ELIGIBLES	5
ARTICLE 5 : NATURE ET TYPES DE PROJETS.....	5
ARTICLE 6 : DUREE DU PROJET	6
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE FINANCEMENT DEPARTEMENTAL DES PROJETS SELECTIONNES. 6	
7.1 Modalités de versement / réception de l'aide départementale	6
7.2 Eligibilité de dépenses.....	6
ARTICLE 8 : ETAPES PREALABLES A LA SOUMISSION D'UN PROJET	7
8.1 Nécessité de compléter et de transmettre une fiche de pré-projet	7
8.2 Dépôt du projet via la plateforme e-Partenaire	7
ARTICLE 9 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER.....	8
9.1 Vous êtes une association.....	8
9.2 Vous êtes une collectivité territoriale ou un EPCI	8
ARTICLE 10 : CRITERES D'EVALUATION	9
10.1 Eligibilité du projet	9
10.2 Evaluation qualitative	9
ARTICLE 11 : NOTIFICATION DE LA DECISION	11
ARTICLE 12 : CONVENTION ET OBLIGATIONS	11
12.1 Signature	11
12.2 Déviations	11
12.3 Point d'avancement au cours de la vie du projet	12
12.4 Communication.....	12
ARTICLE 13 : BILAN FINAL DU PROJET	13
CONTACTS	14

PREAMBULE

Par sa position géographique, son histoire, l'histoire de son peuplement, le Pas-de-Calais est dans son essence un territoire profondément européen, ouvert sur le continent et le monde. En ce sens, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a adopté en 2022 son projet de mandat à travers trois pactes qui fixent les grandes ambitions et priorités pour la mandature :

1. **« Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » - Pacte des solidarités territoriales** : Le Département du Pas-de-Calais place les habitants au cœur de son action européenne et internationale. Il soutient ainsi « les initiatives de coopération des communes et associations du territoire qui ouvrent l'horizon des habitants et des jeunes ». A travers de la mise en place de l'ambition 14 de ce Pacte, le Département mobilise son expertise européenne et son réseau de partenaires en France comme à l'international, au service des politiques publiques qu'il porte. Source de financements mais également vecteur d'innovation, la dynamique de coopération européenne et internationale du Département vise ainsi l'approfondissement de son action locale. Cette culture de la coopération, ainsi que l'ingénierie départementale, sont également mises à disposition des acteurs du territoire afin de profiter à tous les habitants du Pas-de-Calais.
2. **« Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » - Pacte des réussites citoyennes** : Dans l'ambition 8, le Département exprime sa volonté de promouvoir l'émancipation des habitants dans toute leur diversité pour favoriser le renouveau de la cohésion sociale en valorisant les initiatives individuelles et collectives. Cette ambition vise à encourager les initiatives qui permettent aux habitants du Pas-de-Calais de « découvrir et se confronter à d'autres cultures », de façon à « lutter contre le repli sur soi » et promouvoir les valeurs de tolérance et d'ouverture au monde par l'action culturelle, l'expérience de mobilités européennes et internationales et l'accès au savoir.
3. **« Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » - Pacte des solidarités humaines** : A travers ce Pacte, le Département sera le moteur du « social » sous toutes ses formes et toutes ses acceptions. Il doit répondre aux besoins de toutes et tous, quelles que soient les situations. Son ambition 6 est d'accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie afin d'apporter des opportunités pour s'épanouir, se construire, s'insérer socialement et professionnellement, s'émanciper.

Ces Pactes énoncent le projet de mandat du Département pour la période 2022-2027, pour un développement harmonieux des territoires. Le dispositif « Jumelages Innovants », en cohérence avec les ambitions des Pactes permet de soutenir et d'accompagner les collectivités et associations du Pas-de-Calais désireuses de renforcer ou d'initier un rapprochement avec d'autres collectivités européennes.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Nés de l'engagement des élus locaux en faveur de la paix et de la réconciliation après la Seconde Guerre mondiale, les jumelages constituent la forme de coopération décentralisée la plus ancienne et qui demeure la plus répandue.

Les jumelages, reflétant souvent les origines européennes et internationales de la population, sont un moyen de garder un lien avec l'histoire du peuplement du territoire mais aussi de l'ouvrir, vers ses voisins comme vers des pays plus éloignés, en développant de nouvelles coopérations.

En étant ouverts à tous, les jumelages donnent à chacun l'opportunité de s'investir dans sa commune en développant un sentiment d'appartenance et une citoyenneté au niveau local et européen. C'est aussi une façon de tisser un premier lien avec l'international pour les habitants de la commune engagée.

A travers ce dispositif, le Département de Pas-de-Calais souhaite accompagner les initiatives des acteurs de son territoire à l'international, pour faire des actions de jumelage du département, un levier de développement pour l'éducation, l'égalité, l'inclusion et l'environnement.

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement détaille dans un premier temps les conditions d'accès au dispositif et les calendriers des différents appels à projets (AAP).

Des indications relatives aux publics cibles et aux structures éligibles, à la nature des projets, aux conditions d'attribution et de réception d'un financement départemental et aux critères d'évaluation seront ensuite développées.

Le processus décisionnel et les obligations des projets sélectionnés seront détaillés à la fin de ce document.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS

Pour l'année 2024, un seul appel à projet sera ouvert.

Les dates exactes seront précisées sur le site internet du Département : <https://www.pasdecals.fr/>

Dans la limite des capacités financières du Département, pour les années 2025 et suivantes, deux appels à projets seront organisés par an (le premier au printemps et le second à l'automne).

ARTICLE 4 : STRUCTURES ELIGIBLES

Les typologies de structures listées ci-après sont éligibles en qualité de porteur de projet :

- Collectivités territoriales et EPCI du Pas-de-Calais jumelés à une commune étrangère,
- Associations du Pas-de-Calais impliquées dans des activités de jumelage.

ARTICLE 5 : NATURE ET TYPES DE PROJETS

Les projets peuvent concerner :

- Des jumelages existants actifs qui souhaitent diversifier leurs activités ou attirer un nouveau public,
- Des jumelages existants dont les activités sont à relancer pour redynamiser la coopération,
- Des jumelages récemment créés qui démarrent leurs activités.

Les types de projet suivants sont éligibles :

- Envoi de délégation du Pas-de-Calais dans une commune jumelée,
- Accueil de délégation d'une commune jumelée dans le Pas-de-Calais, seulement si l'échange est réciproque et que le projet comporte également un volet d'envoi de délégation dans la même commune.

Les projets peuvent concerner des thématiques variées dont :

- La culture,
- Le sport,
- L'éducation,
- L'environnement.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le projet doit permettre l'implication du public cible et sa participation à la construction du projet (choix des activités menées, organisation, actions d'autofinancement...).

Le programme doit également prévoir un maximum d'activités réalisées en commun avec la population d'accueil.

Sont exclues expressément du dispositif les actions suivantes :

- Les projets ne prévoyant que l'accueil de délégation d'une commune jumelée ;
- Les projets terminés à la date d'ouverture de l'appel à projets ;
- Les projets à caractère religieux (événement ou action) ;
- Les projets individuels ;
- Les projets bénéficiant déjà d'un financement du Département pour la même action.

ARTICLE 6 : DUREE DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mener son projet durant la période qui sera indiquée par lui-même dans le formulaire de candidature. **Un projet ne doit pas excéder 18 mois.**

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE FINANCEMENT DEPARTEMENTAL DES PROJETS SELECTIONNES

Le montant de la subvention qui pourra être accordé ne pourra pas dépasser 40% du budget du projet hors contribution en nature, dans la limite de 3 000 €.

Le Département s'autorise à octroyer une subvention d'un montant inférieur à celui sollicité dans la demande initiale.

7.1 Modalités de versement / réception de l'aide départementale

Le versement de la subvention se fera en deux fois : 60% à la signature de la convention par les deux parties et le solde¹ de 40% après validation des bilans narratifs et financiers qui seront à fournir.

7.2 Eligibilité de dépenses

Pour être éligibles au niveau du projet, les dépenses doivent être directement rattachables aux activités indiquées dans le formulaire de candidature et nécessaires à l'exécution et l'atteinte des réalisations et résultats du projet. De ce fait, elles doivent être identifiables, vérifiables, engagées et réglées par le porteur du projet, débitées de son compte bancaire au plus tard à la date de fin du projet. Le Département se garde le droit de demander à recevoir tout ou partie des éléments justificatifs si nécessaire.

Ci-dessous les lignes budgétaires pouvant supporter des dépenses :

1. Frais de personnel salariés,
2. Frais généraux de gestion,
3. Coûts d'équipement et de matériel,
4. Frais de transport et d'hébergement,
5. Prestations de service.

Sont inéligibles :

- Les frais de déplacement et autres frais préparatoires au projet,
- Les frais de transport et d'hébergement des délégations accueillies.

Les coûts liés à la mise en œuvre du projet sont éligibles à partir de la date d'ouverture de l'appel à projet.

¹ Voir articles 12.2 et 12.4 pour les conditions de versement du solde

ARTICLE 8 : ETAPES PREALABLES A LA SOUMISSION D'UN PROJET

8.1 Nécessité de compléter et de transmettre une fiche de pré-projet

Afin de vérifier le plus en amont possible que l'idée de projet répond suffisamment aux attentes du dispositif, les porteurs de projet doivent :

- Télécharger une **fiche de pré-projet** sur le site internet du Département (<https://www.pasdecalsais.fr/Europe-International>)
- La transmettre une fois complétée à la Mission Coopération Européenne et Internationale (MCEI) aux contacts figurant à la dernière page de ce document.

La MCEI examinera la proposition reçue et contactera le porteur de projet dans les plus brefs délais.

Un **accompagnement** pourra être proposé par le Département et dispensé par l'association Lianes Coopération dans l'élaboration, l'écriture et le montage du dossier afin de bénéficier d'une aide sur la pertinence même du projet, sa faisabilité et les formalités administratives.

8.2 Dépôt du projet via la plateforme e-Partenaire

Les porteurs de projets souhaitant déposer un projet doivent disposer d'un **compte e-Partenaire**, plateforme de dépôt des demandes de subventions dématérialisées du Département du Pas-de-Calais.

Si vous n'en disposez pas, merci de demander l'ouverture d'un compte e-Partenaire en fournissant quelques informations de base (nom, prénom, téléphone, adresse e-mail, etc.) ainsi que le récépissé d'inscription au registre SIREN de l'INSEE et le dernier compte rendu d'Assemblée générale pour les associations ou une attestation du maire pour les communes.

La demande est accessible en suivant ce lien : <https://www.pasdecalsais.fr/Vos-demarches-en-ligne/Demande-d-ouverture-de-compte-e-Partenaire-et-grand-angle>.

Une fois votre compte créé, pour démarrer le processus de dépôt de la demande de subvention, vous pouvez accéder à la plateforme en cliquant sur le lien suivant <https://portailpartenaire.pasdecalsais.fr/Extranet/>.

La candidature doit être soumise entre la date d'ouverture et la date de clôture de l'appel à projets communiquées sur le site internet du Département du Pas-de-Calais (selon le calendrier de l'Appel à Projets). La plateforme n'est pas opérationnelle en dehors de ces dates.

ARTICLE 9 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

9.1 Vous êtes une association

Lors d'une **première demande** ou changement de statuts :

- Récépissé de déclaration à la Préfecture ou Sous-Préfecture précisant le siège ou l'antenne dans le Pas-de-Calais le cas échéant,
- Copie de l'extrait de publication au Journal Officiel,
- Statuts datés et signés par le Président.

Pour toute demande :

- Une lettre datée et signée du Président de l'association sollicitant l'inscription au soutien financier du Conseil départemental du Pas-de-Calais,
- Le dossier de candidature dûment complété sur la plateforme e-Partenaire. Toutes les informations utiles figurent sur le site du Département du Pas-de-Calais, rubrique Europe & International, sous rubrique « Appels à projets » : <https://www.pasdecalais.fr/Europe-International/Appels-a-projets-et-candidatures>,
- Le budget réalisé de l'année N-1 de l'association signé par le Président,
- Le budget prévisionnel équilibré de l'association pour l'année en cours signé par le Président avec mention de la subvention sollicitée auprès du Département,
- L'attestation d'engagement au respect des 7 principes du contrat d'engagement républicain,
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom de l'association,
- L'accord de coopération ou de partenariat conclu avec le partenaire du pays de destination (si pertinent).

9.2 Vous êtes une collectivité territoriale ou un EPCI

- Une lettre datée et signée du maire sollicitant un soutien financier du Conseil départemental du Pas-de-Calais,
- L'accord de coopération ou de partenariat conclu avec le partenaire du pays de destination (si pertinent),
- Le dossier de candidature dûment complété sur la plateforme e-Partenaire. Toutes les informations utiles figurent sur le site du Département du Pas-de-Calais, rubrique Europe & International, sous rubrique « Appels à projets » : <https://www.pasdecalais.fr/Europe-International/Appels-a-projets-et-candidatures>,
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom de la structure.

ARTICLE 10 : CRITERES D'EVALUATION

10.1 Eligibilité du projet

- Critères administratifs de recevabilité des dossiers :

À la clôture de l'appel à projets, le Département vérifiera la conformité du formulaire de candidature et des annexes reçues.

Les éléments suivants seront vérifiés :

- Eligibilité du porteur (statut légal de la structure),
- Exhaustivité des pièces requises (voir article 9),
- Respect des exigences minimales du dispositif Jumelages innovants.

- Les dispositions sécuritaires en lien avec le pays de destination

Le Département se réserve le droit de refuser tout projet ne répondant pas aux critères du dispositif et aux dispositions sécuritaires mises à disposition par le Ministère des Affaires Etrangères (MAE).

Votre demande peut être refusée si le contexte sécuritaire du pays et/ou de la région où doit se dérouler le projet est identifié comme étant à risque. Les structures sont invitées à se renseigner en consultant la rubrique « Conseils aux voyageurs » du site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>

Tout projet devant se dérouler dans des zones à risque, formellement déconseillées ou déconseillées sauf raison impérative (orange et rouge selon la classification du ministère) ne sera pas éligible dans le cadre du dispositif jumelages innovants.

De même, le passage en zone rouge d'une destination au cours du projet, pourra constituer un motif de fin anticipée de la convention.

10.2 Evaluation qualitative

Seuls les projets pour lesquels l'évaluation de l'éligibilité a été confirmée seront soumis à une évaluation qualitative au regard des critères suivants :

1. Pertinence et stratégie adaptée au contexte du projet

La pertinence du projet sera jugée sur la solide identification d'une problématique de besoin initiale ainsi que sur la pertinence des actions et objectifs prévus. Ces critères ainsi que les impacts du projet sur les bénéficiaires doivent être accompagnés d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs clairs et cohérents.

2. Gestion du projet

Les procédures et modalités de gestion en place doivent être adaptées à la taille du projet, au nombre de participants, etc. Les procédures doivent être claires, transparentes, efficaces, et permettre la participation de tous les jeunes dans la conception et mise en œuvre du projet.

Les actions de restitution doivent permettre de valoriser l'expérience vécue par les participants, mettre en avant la plus-value générée et ouvrir des perspectives de durabilité et de poursuite de la démarche.

La communication interne avec les structures qui font partie du projet doit être assurée. Le porteur du projet doit notamment avoir les compétences requises pour mener à bien les activités prévues.

3. Communication du projet

Les activités de communication doivent être en cohérence avec les objectifs du projet, le plan de travail proposé et les principaux résultats et réalisations. Les activités de communication doivent être développées en s'intéressant principalement aux résultats du projet. La communication sur des activités spécifiques doit contribuer non seulement à atteindre ces résultats, mais également à garantir leur qualité. Tous les projets doivent démontrer, dès la phase de candidature, dans quelle mesure leurs réalisations et résultats seront visibles, transférables et durables, et comment ces dernières prendront en compte la contribution et l'implication des groupes cibles clés. (Voir article 12.4)

4. Cohérence du budget

Le budget doit être équilibré et raisonnable au vu du plan de travail proposé et des réalisations et résultats recherchés par le projet. Le bon rapport qualité - prix doit être démontré. Les coûts prévus doivent être raisonnables et conformes au plan de travail. De manière générale, les coûts prévus doivent être clairs et réalistes afin de retrouver un équilibre financier global compte tenu des activités prévisionnelles.

Une attention particulière sera portée aux critères suivants :

- L'innovation au regard de la pratique habituelle du jumelage : le projet présenté ne peut en aucun cas être la reconduction, même partielle, d'un projet déjà réalisé par le jumelage ;
- L'engagement citoyen : le projet devra permettre une réflexion des participants sur les questions d'engagement pour les autres, de citoyenneté locale, européenne et/ou internationale ;
- La qualité du partenariat : La participation de la commune ou des communes jumelée(s) étrangère(s) à l'élaboration du projet et la réciprocité de la manifestation ;
- Le nombre et la qualité des activités proposées entre les participants du Pas-de-Calais et ceux de la ville jumelée.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION DE LA DECISION

Chacun des porteurs de projets recevra une lettre de notification par voie postale l'informant de la décision du Département concernant son projet.

Si le projet a été sélectionné, le porteur de projet recevra une notification d'attribution de subvention qui pourra également contenir d'éventuelles recommandations et points de vigilance à prendre en considération pour la mise en œuvre du projet si nécessaire.

Si le projet n'a pas été sélectionné, des recommandations pour un nouveau dépôt seront indiquées dans la notification. Les candidats dont le projet a été refusé devront reprendre l'intégralité de la procédure de candidature pour toute future demande.

ARTICLE 12 : CONVENTION ET OBLIGATIONS

12.1 Signature

Une convention signée entre le Département et chaque bénéficiaire régit les modalités de versement de la subvention ainsi que les engagements des lauréats.

Dans un délai maximal de trois semaines après réception de la notification d'attribution de subvention, une convention sera envoyée en deux exemplaires qu'il appartiendra de signer et de retourner au Département.

Après réception des deux exemplaires signés par le porteur de projet, ceux-ci seront signés par le Département.

Un exemplaire comportant les deux signatures sera ensuite retourné au porteur de projet.

12.2 Déviations

- a) Toute déviation ou modification éventuelle au projet par rapport au formulaire de candidature approuvé et repris dans la convention devra être communiquée le plus en amont possible auprès du Département du Pas-de-Calais. Cette modification devra être validée par le Département. Au besoin, elle fera l'objet d'un avenant à la convention.
- b) Tout retard qui surviendrait dans la mise en œuvre des actions du projet par rapport aux dates indiquées dans le formulaire de candidature ou par rapport à la transmission du bilan dans le délai imparti devra être communiqué au Département du Pas-de-Calais par le porteur de projet. Ce dernier pourra demander une **prolongation maximale de 6 mois de la convention**. Cette demande doit se faire auprès du Département **4 mois avant la date d'échéance de la convention**. Une seule prolongation de la convention sera possible.

S'il est constaté un écart significatif entre le budget prévisionnel, repris dans la convention et le budget réel à l'issue du projet, le versement du solde de la subvention sera proratisé et un potentiel recouvrement pourra être réclamé en cas de trop perçu.

12.3 Point d'avancement au cours de la vie du projet

Au cours de la vie du projet, un point d'avancement sera organisé avec le porteur de projet, qui prendra la forme d'une ou plusieurs visites de la part d'un technicien du Département afin de pouvoir suivre la réalisation du projet, apprécier le fonctionnement de l'organisme porteur, rencontrer les différentes parties prenantes, notamment les bénéficiaires du projet, etc.

Le Département du Pas-de-Calais fera un retour sur cette rencontre et notifiera le porteur du projet à propos de l'avancement du projet et apportera des recommandations si nécessaires.

12.4 Communication

Pour tout projet sélectionné, le porteur sera tenu de mentionner le soutien apporté par le Département du Pas-de-Calais dans ses actions de promotion et de communication, et la publication de ses résultats.

Sur les supports de communication suivants, le logo du Conseil départemental « **62, Pas-de-Calais Mon Département** » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur le site <https://www.pasdecalais.fr/Divers/Logotype>) :

- Documents de communication (rapport, affiches, plaquettes, flyers...),
- Signalétique événementielle,
- Invitations officielles : inaugurations, visites...

Les communications officielles pendant la mise en œuvre du projet (interviews, articles, etc.) devront permettre de rappeler le niveau d'implication du Département. Pour les communications sur les réseaux sociaux et les différents sites internet, le porteur devra rappeler l'aide du Département en taguant **#LePas-de-Calais**.

En ce sens, il est impératif que le porteur du projet puisse démontrer au Département que sa contribution a été valorisée auprès de la population.

Pour ce faire, il convient de transmettre au technicien référent tous les éléments qui justifient la promotion et la communication de l'aide apportée et qui ont été mobilisés pour y parvenir :

- Visuels au format PDF (affiches, flyers),
- Photos,
- Articles (journal, presse locale, site internet, post sur les réseaux sociaux),
- Récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Le porteur du projet s'engage également à participer à des événements de communication organisés par le Département du Pas-de-Calais.

L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication>.

Le versement du solde de la subvention sera conditionné au respect des exigences de communication détaillées dans cet article.

ARTICLE 13 : BILAN FINAL DU PROJET

Le bilan est le document dans lequel le projet rendra compte de ses réalisations.

Au terme du projet, le porteur de projet devra fournir un document récapitulatif accompagné des justificatifs de communication préalablement évoqués.

Il devra être en capacité de fournir, si demandé, tout document justifiant les dépenses financières tout au long du projet.

La date limite de transmission du bilan est indiquée dans la convention.

Le porteur de projet doit tenir le Département informé et dans un délai raisonnable de tout retard dans la réalisation des activités ou de la livraison du bilan.

Si le bilan n'a pas été déposé à la date limite, le porteur de projet pourrait être amené à rembourser toute ou partie de la subvention.

Le bilan doit exposer clairement la pérennité du projet, la valorisation de l'expérience et la plus-value que celle-ci a apporté et apporter les preuves mesurables et quantifiables des résultats obtenus.

Toutes les informations utiles ainsi que le formulaire du bilan figurent sur le site du Département du Pas-de-Calais, rubrique Europe & International, sous rubrique « Appels à projets » : <https://www.pasdecalais.fr/Europe-International/Appels-a-projets-et-candidatures>

CONTACTS

Pour toute demande de renseignement relative à l'appel à projet, à la gestion du contenu du projet, au bilan du projet : Mission Coopération Européenne et Internationale

Contact de référence

Laura SPICHT

Chargée de mission



Mary Sol OVALLE

Chargée de mission



Caroline AUDRY

Chargée de mission



Marianne DENOEU

Cheffe de mission



Pour toute demande concernant les aspects administratifs (constitution du dossier, convention, gestion de la subvention...) : Mission Pilotage Administratif et Budgétaire

Contact de référence

Lyse RETAUX

Chargée de dossier



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Mission Coopération Européenne et Internationale

RAPPORT N°31

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 MARS 2024

L'OUVERTURE AU MONDE DU PAS-DE-CALAIS : MOBILITÉ INTERNATIONALE DES JEUNES ET JUMELAGES

Par sa position géographique, son histoire, l'histoire de son peuplement, le Pas-de-Calais est, par essence, un territoire profondément européen, ouvert sur le continent et le monde. Ses habitants et leurs initiatives sont au cœur de l'action européenne et internationale du Département.

Dans le cadre de sa délibération du 23 janvier 2022, le Département a souhaité que les habitants et acteurs du territoire puissent bénéficier des apports de la coopération et des partenariats européens et internationaux. Trois appels à projets, complémentaires dans leurs objectifs ont été mis en place afin d'accompagner les acteurs du territoire dans leurs actions en Europe et à l'international.

Ces appels à projets ont pour ambition de :

- permettre aux jeunes d'acquérir une première expérience de mobilité internationale, de la valoriser, et aux structures du territoire de poursuivre leur engagement pour la solidarité internationale (appel à projets Pas-de-Calais, Coopération, Mobilité internationale),
- maintenir ou créer une dynamique de coopération dans les communes grâce aux jumelages (appel à manifestations d'initiatives Jumelages innovants),
- de poursuivre les coopérations avec le Royaume-Uni après le Brexit (appel à projets Initiatives transfrontalières locales du Comité du Détroit).

Afin de recentrer le soutien du Département au plus près des besoins du territoire, d'accompagner la montée en compétences des structures bénéficiaires, en particulier au regard de la qualité des dossiers présentés et ainsi de maximiser l'impact sur le département et ses habitants, il est proposé d'adapter deux de ces dispositifs.

Ces propositions s'inscrivent dans les ambitions et priorités du mandat 2022-2027 à travers le pacte des solidarités territoriales dans son ambition 14 « Développer l'ouverture du

Département et des territoires vers l'Europe et l'international », le pacte des réussites citoyennes dans son ambition 8 « Agir en citoyens du monde », et le pacte des solidarités humaines dans son ambition 6 « accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie ».

Enfin, ces propositions s'inscrivent également dans la mise en œuvre de la délibération « objectif jeunesse 62 : pour une génération des possibles » adoptée le 29 janvier 2024.

- 1- Proposition de modification de l'appel à projets Pas-de-Calais, Coopération, Mobilité Internationale :
- Non reconduction du volet solidarité internationale :

L'évolution du contexte géopolitique international impacte fortement le degré de risque lié à l'accompagnement et à la mise en œuvre de projets de solidarité internationale.

Ainsi, en 2023 plusieurs projets proposaient des actions dans des pays d'Afrique de l'ouest qui faisaient l'objet d'une classification par le ministère des affaires étrangères en zone déconseillée sauf raison impérieuse ou zone formellement déconseillée.

Au vu de cette évolution, il est dorénavant très compliqué, dans ce contexte très instable, de procéder à une évaluation qualitative de ce type de projet, d'en suivre la bonne réalisation sur place et de garantir une mise en œuvre sécurisée du dispositif départemental et du soutien financier en découlant.

Il est à ce jour proposé de ne plus ouvrir d'appels à projets sur le volet solidarité internationale dans le cadre des politiques volontaristes du Département.

Le Département pourra toutefois continuer à soutenir les acteurs du territoire impliqués dans ce champs d'action en les orientant, par le biais de structures partenaires conventionnées, vers des programmes et initiatives spécialisées leur permettant de bénéficier d'une aide technique et financière pour continuer à développer leurs actions.

- Evolution de l'appel à projets « Pas-de-Calais, Coopération, Mobilité internationale » en « Pas-de-Calais, Mobilité européenne et internationale »:

Il est proposé de recentrer et de concentrer le soutien du Département sur des actions favorisant la Mobilité européenne et internationale des jeunes du territoire.

Cette orientation vise à permettre une plus grande mobilisation et un soutien plus marqué envers les structures afin d'optimiser la qualité de leur dossier dans le cadre de l'appel à projets.

Elle permettra également de mieux animer le tissu des structures pouvant émerger sur le dispositif et de s'assurer que les organisations à ce jour encore éloignées de ce type de dispositif peuvent prendre part et développer des actions au bénéfice des jeunes.

Une animation à destination de ces acteurs sera organisée afin de faire connaître les possibilités offertes par le dispositif et l'accompagnement au montage de projet qui peut être réalisé par les partenaires du Département du Pas-de-Calais.

Dans cet objectif, le règlement du dispositif priorise des structures et publics cibles qui pourront bénéficier d'un soutien. Une attention particulière sera accordée aux projets s'adressant à des Jeunes avec Moins d'Opportunités (JAMO), dont la situation sociale, économique et/ou géographique contraint l'accès aux dispositifs de mobilité internationale.

Afin de toucher ce public, l'appel à projets s'adressera en particulier aux Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) et autres structures accueillant des jeunes de l'Aide

Sociale à l'Enfance (ASE), aux centres sociaux, aux missions locales...

Il est proposé que le soutien financier accordé aux projets s'adressant à ce public cible prioritaire soit réévalué, avec la possibilité d'accorder une aide pouvant atteindre 80% du budget total du projet dans la limite de 15 000 € maximum, hors contribution en nature.

Pour les autres projets, il est proposé que l'aide départementale accordée soit plafonnée à 40% du budget total dans la limite de 15 000 € maximum.

2- Proposition de modification de l'appel à projets « Jumelages innovants » :

Nés de l'engagement des élus locaux en faveur de la paix et de la réconciliation après la Seconde Guerre mondiale, les jumelages constituent la forme de coopération décentralisée la plus ancienne.

La spécificité des jumelages réside dans leur dimension « grand public », permettant à chacun de participer à une coopération européenne dans un climat de confiance et une ambiance de convivialité. Les jumelages participent ainsi au développement d'une citoyenneté à la fois locale et européenne, et contribuent à rapprocher l'Union européenne des habitants.

Cet enjeu de rapprochement des citoyens européens se pose avec une intensité nouvelle à la suite de la crise du Covid-19, qui a provoqué une dynamique de repli sur soi à l'échelle internationale, ainsi qu'un ralentissement des dynamiques de jumelages.

Au-delà de cet enjeu général, le Département du Pas-de-Calais connaît un enjeu spécifique sur la question des jumelages du fait de son très grand nombre de communes et de leur taille majoritairement modeste en termes de population.

A travers l'appel à projets « Jumelages innovants », lancé en 2019, le Département propose de soutenir en ingénierie les initiatives locales et européennes pour favoriser l'innovation dans les projets et la dynamique de jumelages.

Un appui technique par le biais de structures partenaires conventionnées est proposé aux communes et comités de jumelages qui souhaitent initier une démarche de jumelage ou qui désirent évoluer, se relancer, progresser dans leur mode opératoire, ou encore mobiliser plus fortement certains publics.

Un accompagnement financier est également proposé ; celui-ci n'a pas vocation à financer l'ensemble d'un projet mais bien à fournir une impulsion pour soutenir la dynamique engagée par une collectivité ou un comité de jumelage.

Partant du constat qu'il existe des dispositifs européens, nationaux, mais aussi régionaux susceptibles d'être mobilisés pour financer les actions conduites dans le cadre des jumelages, le Département propose également, par le biais de structures partenaires conventionnées, de faciliter le travail de repérage et de sollicitation des dispositifs les plus pertinents.

Une animation territorialisée sera mise en œuvre pour soutenir et relancer la dynamique des jumelages dans le Pas-de-Calais. Cette animation cherchera à favoriser l'émulation et l'échange de bonnes pratiques, ainsi que la mise en valeur d'expériences innovantes.

La révision du dispositif propose de mieux définir les attentes du Département envers les projets et les critères d'évaluation afin de présenter un cadre clair aux porteurs de projets et ainsi les orienter dans la construction de leur projet et de leur dossier. Ces précisions permettront aux porteurs de présenter des projets mieux structurés et dont les impacts seront mieux identifiés.

Enfin, il est également proposé de simplifier et clarifier les modalités de soutien financier en remplaçant les deux prix initialement proposés (prix d'encouragement : 1 000 € maximum et prix d'innovation : 3 000 € maximum) par une subvention maximale de 40% du budget total, hors contributions en nature, dans la limite de 3 000 €, pour tous les projets.

Ces deux appels à projets visent à accompagner les initiatives à l'international des habitants du Pas-de-Calais, des associations et des communes, qui font vivre les territoires. Ils sont complémentaires et contribuent à placer l'action internationale à la portée de chacun.

A travers ces dispositifs, le Département poursuit son ambition de lutter contre le repli sur soi, contribue à l'ouverture au monde de ses habitants, au rayonnement du Pas-de-Calais et au dynamisme de ses territoires.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'approuver les dispositifs départementaux selon les modalités définies au présent rapport ;
- d'adopter les modalités des appels à projets « Pas-de-Calais, Mobilité européenne et internationale » et « Jumelages innovants » conformément au présent rapport et aux règlements joints.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 11/03/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY